Commune de COLOMBES
Madame le Maire Nicole GOUETA
Place de la République
92700 Colombes

Colombes, le 13 janvier 2016

LRAR n°: 1A 123 102 0513 6

<u>Objet</u>: Demande d'abrogation de la délibération n°14 en date du 2 juillet 2015 concernant la pénalité de 5 euros pour les accueils des centres loisirs

Madame le Maire,

L'union locale de la FCPE de Colombes, l'UPIC de Colombes, l'association AmsTramGram, le mouvement des parents d'élève de l'école Jean Moulin, vous demandent par la présente, de bien vouloir abroger la délibération n°14, en date du 2 juillet 2015 par laquelle la commune de COLOMBES a instauré un système de pénalité.

En effet, il ressort de ladite délibération que :

« Article 1:

Approuve la mise en place d'une pénalité de 5 euros par enfant et par accueil non réservé dans les conditions prévues à cet effet.

Article 2:

Dit que cette pénalité concerne tous les accueils péris et extrascolaires qui font l'objet d'une procédure de préinscriptions

Article 3:

Dit que cette pénalité vient en plus du paiement de la prestation non réservée qui doit être acquittée dans son intégralité par la famille

Article 4:

Approuve l'entrée en application de cette pénalité dès le mois de septembre 2015 » (PJ n°1).

En dépit de nos sollicitations par courrier, mails, alertes et dépôt de pétitions, l'union locale de la FCPE de Colombes constate que vous persistez dans votre volonté de faire appliquer cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2016 (PJ n°3).

Or, plusieurs éléments justifient que cette délibération soit abrogée.

<u>En premier lieu</u>, il ressort de la lecture de la dite délibération, que l'un des considérants cités mentionne que :

« La mise en place d'un nouveau système de réservation à titre expérimental dans les accueils de loisirs pour les périodes de vacances scolaires depuis le mois de février 2015 » (PJ n°1).

La délibération dont l'abrogation est demandée, fonde donc expressément la pénalité de 5 euros par jour et par enfant, sur un système de réservation, sans que ne soit mentionné la date précise de sa mise en place, ni son fonctionnement.

De sorte qu'il est impossible pour les administrés, de connaître, le fonctionnement dudit système de réservation.

Le fondement de la pénalité de 5 euros mise en place au regard des conditions posées par un système de fonctionnement n'est donc pas établi.

En outre, la délibération vise « un avis de la commission compétente », sans que ne soit citée la date dudit avis, ni la fonction de ladite commission.

Or, la délibération dont l'abrogation est demandée se fonde sur cet avis.

Enfin, la délibération mentionne un règlement intérieur en date du 9 avril 2015, sans que ne soit précisé de quel règlement il s'agit.

Il est donc impossible pour les administrés, de connaître avec précision le fondement de la délibération.

<u>En deuxième lieu</u>, les éléments constitutifs des infractions ne sont pas définis en termes suffisamment clairs et précis.

Il est patent que les éléments constitutifs des infractions au fonctionnement du service public de l'accueil de loisirs doivent être définis de façon précise et complète.

Or, force est donc de constater à la lecture des termes de la délibération contestée, qu'un administré n'est pas à même d'appréhender les termes « par accueil » mentionnés à l'article 1. S'agit-il d'une journée réservée, une semaine ou une période de vacances scolaires.

Par ailleurs, la délibération dont s'agit, se contente d'indiquer sans aucune précision, les termes « dans les conditions prévues à cet effet », de sorte que les administrés ne peuvent pas en connaître les modalités.

En troisième lieu, le champ d'application de la délibération n'est pas correctement déterminé.

En effet, par courrier adressé par Mme LEGHMARA en date du 21 septembre 2015, cette dernière indique que :

« Une pénalité de 5 euros par jour et par enfant sera ajoutée au montant de la facture initiale pour toute présence non réservée, <u>et pour toute journée réservée non fréquentée et non annulée »</u> (PJ n°2)

Or, la délibération contestée indique aux articles 1 et 3 que :

« Article 1:

Approuve la mise en place d'une pénalité de 5 euros par enfant et <u>par accueil non</u> <u>réservé</u> dans les conditions prévues à cet effet ».

(...)

Article 3:

Dit que cette pénalité vient en plus du paiement de la prestation non réservée qui doit être acquittée dans son intégralité par la famille » (PJ1)

Il ressort donc expressément de la délibération contestée que seules sont visées les situations d'accueil <u>non réservées mais utilisées par les parents</u>.

Pour autant, la mairie applique la pénalité de 5 euros mise en place par la délibération en date du 2 juillet 2015 : .

- Aux accueils non réservés mais utilisés par les enfants,
- Aux accueils réservés mais non utilisés par les enfants.

Cette seconde situation, n'est pas envisagée par la délibération dont l'abrogation est demandée et dont le champ d'application n'est dévolu qu'aux cas des accueils de centre de loisirs non réservés mais utilisés.

La commune n'est donc pas fondée à mettre en place une pénalité de 5 euros pour les familles réservant un accueil au centre de loisirs mais qui n'utilisent pas cet accueil.

<u>En quatrième lieu</u>, force est de constater qu'aucune disposition législative ne permet qu'une collectivité ait recours à des pénalités, pour des accueils de centre de loisirs <u>dont la prestation est payée</u> par les familles mais non consommées dans la réalité.

Dans cette hypothèse, les familles ont, inscrit leurs enfants aux accueils des centres de loisirs, payé les prestations mais ne les ont pas utilisées.

Par ailleurs, aucune motivation clairement exprimée ne sous -tend à la mise en place de cette pénalité, de sorte qu'il est impossible de comprendre sa justification.

Les familles qui réservent les accueils des centres de loisirs, paient les prestations même si elles ne sont pas utilisées ultérieurement. Les frais de fonctionnement de ces accueils de centre de loisirs, sont donc réglés dans leur intégralité.

<u>En cinquième lieu</u>, si les associations des parents d'élèves de Colombes ne contestent pas l'utilité de mettre en place un système de réservation pour améliorer les prévisions et les besoins en terme d'encadrement des accueils de centre de loisirs, elles souhaitent que des pistes de réflexion soient menées par la commune afin de mettre un place un système de fonctionnement <u>juste et équitable</u>.

Ainsi, comme observé dans d'autres collectivités, une carte à puce pour chaque enfant scolarisé dans une école publique pourrait être proposée. Un lecteur placé à l'entrée de chaque école permettrait de recenser le besoin journalier en termes d'accueil dans les centres d'accueil et de loisirs proposés avant et après la classe.

Par ailleurs, d'autres outils numériques tels que les applications mobiles et sites web, permettraient de recenser au plus juste les besoins de la collectivité en termes d'accueil et d'offrir aux familles une véritable souplesse mais aussi de réaliser de véritables économies dans les traitements administratifs des inscriptions.

Dans les propositions de ces systèmes, les prestations seraient facturées en fonction des revenus et la mise en place de ces services permettrait d'éviter les fraudes et de s'assurer du paiement des prestations avant consommation.

Vous comprendrez, Madame le Maire, à la lecture de la présente, que les associations des parents d'élèves de la ville de COLOMBES souhaitent que le système de réservation des accueils des centres de loisirs évolue dans un sens favorable et permette une gestion intelligente de ce service.

A ce titre, nous entendons obtenir une réponse favorable à notre demande et vous indiquons, que dans le cas contraire, les juridictions compétentes auront à trancher le litige à venir.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, en l'assurance de nos considérations les meilleures.

M. Abdelkrim MESBAHI Président de l'Union locale FCPE de Colombes

> Mme Géraldine ROSSET Présidente de l'UPIC de Colombes

Presidente de l'OPIC de Colombe:

Mme Valérie GANNE Présidente de l'association AmsTramGram

Mme Emilie LEGIER Présidente du mouvement des parents d'élève de l'école Jean Moulin

Pièces:

- 1. Délibération en date du 2 juillet 2015
- Courrier en date du 21 septembre 2015 de Mme LEGHMARA
- Courrier du 9 octobre 2015, mail du 12 octobre 2015, alertes et dépôt auprès de Mme LEGHAMARA des pétitions le 19 novembre 2015